



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.570/4
du 28 décembre 2016

sur

un projet d'arrêt ministériel du Gouvernement wallon 'fixant les spécifications pour le calcul du rendement de production des pompes à chaleur électriques visé au § 10.2.3.3 de l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments'

Le 1^{er} décembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement, de l'Énergie et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêt ministériel 'fixant les spécifications pour le calcul du rendement de production des pompes à chaleur électriques visé au § 10.2.3.3 de l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 décembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 décembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le dossier communiqué à la section de législation ne comporte par le rapport qui doit être établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales'.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de la formalité requise et l'alinéa 3 du préambule sera complété par la mention de la date d'accomplissement de cette formalité.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

À l'alinéa 2 du préambule, il convient de mentionner que l'article 3 de l'arrêté du 15 mai 2014 'portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments' a été modifié par l'arrêté du 28 janvier 2016 et que l'annexe A1 au même arrêté a été remplacée par l'arrêté du 19 novembre 2015.

Par ailleurs, il convient de ne pas perdre de vue que la section de législation a été saisie récemment d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments', projet qui a fait l'objet de l'avis 60.136/4 donné le 17 octobre 2016.

Ce projet envisage de remplacer intégralement l'annexe A1 précitée, le paragraphe 10.2.3.3 de cette annexe étant toutefois remplacé par des dispositions similaires à celles actuellement en vigueur, et qui contiendront une habilitation au Ministre identique à celle que le projet à l'examen entend mettre en œuvre.

Si le Ministre adopte le projet à l'examen postérieurement à l'adoption éventuelle par le Gouvernement du projet examiné dans l'avis 60.136/4, il s'assurera que le texte adopté en définitive par le Gouvernement ne remet pas en question la portée de l'habilitation qu'il entend ici mettre en œuvre et l'alinéa 2 du préambule mentionnera que

l'annexe A1 a été remplacée par l'arrêté du Gouvernement wallon qui serait intervenu entretemps.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

1. L'article 2 du projet prévoit en son alinéa 1^{er}, qu'il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et, en son alinéa 2, que son article 1^{er} – et par conséquent son annexe – seront applicables « à toute déclaration PEB finale à établir à partir du 1^{er} janvier 2017 ».

L'alinéa 2 risque d'aboutir à une situation où les destinataires de celui-ci n'auront que quelques jours, voire aucun, pour en prendre connaissance et établir une déclaration PEB finale conforme à celui-ci.

Le texte en projet sera revu à la lumière de cette observation.

2. À l'annexe au projet, au point 2, les intitulés des normes seront mentionnés dans la langue française.

3. L'annexe au projet fait référence à des normes NBN qui n'ont pas été publiées conformément à l'article 190 de la Constitution.

Les auteurs du projet devront veiller à ce que les normes en question soient accessibles et identifiables.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY